

ARRÊTÉ N° 022/2025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE**

Objet : ACCORD DE VOIRIE au concessionnaire GRDF ayant pour mandataire la société TPSM dans le cadre d'une AOT et ARRÊTÉ DE CIRCULATION, pour la suppression d'un branchement GAZ 84, Grande Rue Charles de Gaulle.

Le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires "pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs";

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-3 à L113-7 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L323-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4^{ème} partie ; Livre I – 8^{ème} partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT la demande de la société TPSM en date du 14/02/2025 relative à une demande d'accord de voirie et d'arrêté de police de la circulation pour la suppression d'un branchement GAZ pour une durée de 3 semaines ;

CONSIDÉRANT que les seuls concessionnaires occupants de droit sont ERDF et GRDF ;

CONSIDÉRANT que concernant les concessionnaires occupants de droit un accord de voirie doit être délivré ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent également un arrêté de circulation en raison d'une interdiction de circuler pour les véhicules légers et les poids lourds ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux à hauteur du 84, Grande Rue Charles de Gaulle sur la commune de Saintry-sur-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : Accord de voirie et arrêté de circulation

Pour une durée de 21 jours entre le 17 mars et le 6 avril 2025, la société TPSM, domiciliée 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY-CRAMAYEL, agissant pour le compte de GRDF, bénéficie d'un accord de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier (AOT) et d'un arrêté de circulation, en vue de réaliser la suppression d'un branchement GAZ au 84, Grande Rue Charles de Gaulle.

Cet accord de voirie est délivré à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 21 jours à compter du 17 mars 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

Le 26/03/2025 entre 9h00 et 16h00 et afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera interdite dans la Grande Rue Charles de Gaulle à hauteur du N°84.

La société TPSM sera chargée de la mise en place de la déviation suivant le plan de Balisage prévu à partir de la rue des Vergers pour les véhicules légers et à partir de l'allée Bourgoïn et du rond-point de la rue de l'Église pour les poids lourds, les cars et les bus.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse et sera chargée de la mise en place de la déviation.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10^{ème} du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Retrait de l'accord de voirie

Les accords de voirie sont par définition personnels, précaires et révocables.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de l'accord et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Exécution Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Publication Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 9 : Ampliation Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil et la Police Municipale de SAINTRY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Voie et délai de recours Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry sur Seine, le 17 février 2025

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

